



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCOUATA
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

RÈGLEMENT 275-2015

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES PÉRIODES DE QUESTIONS LORS DES
SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE PACKINGTON ET ABROGEANT
LES RÈGLEMENT 105 ET 112**

ATTENDU QUE les pouvoirs accordés par le Code municipal du Québec, article 150;

ATTENDU QUE le conseil peut adopter un règlement pour prescrire la durée des périodes de questions, le moment où elles ont lieu et la procédure à suivre pour poser une question et le décorum lors des séances du conseil;

ATTENDU QUE un avis de motion du présent règlement a été donné par Madame Anne Pelletier, à la séance régulière du 01 décembre 2014;

À CES CAUSES,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 272-2015 concernant les périodes de questions lors des séances du conseil municipal et abrogeant le règlement 102 et 105 et que ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Ces périodes se tiennent avant l'approbation des comptes et après la correspondance de chaque séance.

ARTICLE 3

Les deux périodes de questions sont d'une durée maximum de trente minutes chacune, mais peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée aux membres du conseil. La période de question tenue avant l'approbation des comptes est réservée aux questions d'intérêt public et la deuxième période de questions, tenue en fin de séance ne concerne que les sujets inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- s'identifier au préalable;
- s'adresser au président de la séance;
- ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de question.
- s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.



ARTICLE 5

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le Président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 6

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 7

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

ARTICLE 8

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 9

Tout membre du public présent lors d'une séance de conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté à cet effet par la Municipalité.

ARTICLE 11

Le présent entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 2 février 2015

Maire

Directeur général